



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 316.2020 - édition du 16/12/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**SAUP
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Fiscalité-ADS-Commerce-Contrôle**

Réf. : **2020-07**

Nice, **15 DEC. 2020**

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial par la création d'un concept « CASINO#BIO » en lieu et place du restaurant « À la bonne heure » sur la commune de Mouans-Sartoux (06370)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de création d'un ensemble commercial par la création d'un concept « CASINO#BIO », en lieu et place du restaurant « A la bonne heure » situé au 1006 chemin des Gourettes sur la commune de Mouans-Sartoux (06370), pour une surface de vente totale de 3 568 m² et déposée par :

– la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, domiciliée 1, cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), représentée par Philippe Galey, Directeur Général ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée a été réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 20 novembre 2020, déclarée complète et enregistrée sous le numéro 2020-07 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : conformément aux dispositions de l'article L 751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur les demandes susvisées est composée comme suit :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Pierre Aschieri, maire de la commune de Mouans-Sartoux, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. Jérôme Viaud, président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 146-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Jérôme Viaud, président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale de l'ouest de l'arrondissement de Grasse, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit M. Charles-Ange Ginesy, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, M. Renaud Muselier, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Jean-Pierre Mascarelli, maire de Bouyon, membre titulaire, ou M. Jean-Marc Délia, maire de Saint-Vallier-de-Thiery, membre suppléant ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Gérard Manfredi, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur, membre titulaire, ou M. Jean Thaon, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L 751-2 du code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élu(e)s mentionné(e)s aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R 751-2 du code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

– Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ madame Maria Boquet ;

2/ monsieur Jacques Gleye.

– Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ monsieur Pierre-Jean Abraini ;

2/ monsieur Christophe Dubly.

3° De deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique, sans droit de vote :

1/ M. Jacques Kotler, représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes ;

2/ M. Jean-Pierre Galvez, président de la chambre des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 2 - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 3 - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Article 4 - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 5 - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Article 6 - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**SAUP
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Fiscalité-ADS-Commerce-Contrôle**

Réf. : 2020-07

**Commission départementale d'aménagement commercial
Réunion du 19 janvier 2021 à 14h30
en salle Erignac (10^e étage) de la tour Jean-Moulin
Préfecture - CADAM
147, Bd du Mercantour - 06286 Nice cedex**



Ordre du jour

14h30 : Demande de création d'un ensemble commercial par la création d'un concept « CASINO#BIO » de 570 m² en lieu et place du restaurant « À la bonne heure », situé au 1006, Chemin des Gourettes, à Mouans-Sartoux (06370).

Pétitionnaire :

- la société par actions simplifiée (SAS) DISTRIBUTION CASINO FRANCE dont le siège social est à Saint-Etienne (42 000), 1 cours Antoine Guichard.

Type de demande : demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : Création d'un ensemble commercial par la création d'un concept « CASINO#BIO » à Mouans-Sartoux, portant sa surface de vente à 3 568 m².

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'appui aux
territoires**

Ref: 2020.915

Nice, le 11 DEC. 2020

ARRÊTÉ

Portant nomination d'un délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 22 juillet 2019, portant création de l'Agence nationale de cohésion des territoires au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu l'article R.1232-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 7 décembre 2020 ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de cohésion des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Est nommé délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le département des Alpes-Maritimes, Monsieur Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes Maritimes


Bernard GONZALEZ

Réf. : 2020-128

Nice, le 10 DEC 2020

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu** la décision de l'autorité environnementale ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune d'Antibes approuvé le 29 décembre 1998,
- Vu** la prorogation de l'arrêté de prescription du 5 décembre 2017 par arrêté préfectoral du 23 septembre 2020,
- Vu** la saisine pour avis en date du 3 août 2020, de la commune d'Antibes, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpines (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu les avis favorables sous réserve de la commune d'Antibes en date du 25 septembre 2020 et de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis en date du 7 octobre 2020, les avis favorables de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 2 octobre 2020 et du SMIAGE en date du 5 octobre 2020, le courrier du SDIS du 25 août 2020 n'émettant aucune remarque particulière et l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 16 septembre 2020,

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 13 août 2020, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune d'Antibes,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune d'Antibes.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 11 janvier à 8h30 et prendra fin le 12 février 2021 à 17h.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Madame Claude COHEN, cadre retraité de la fonction publique, est désignée commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de révision du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'Antibes sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° F -093-17-P-0022 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune d'Antibes n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sur support physique (dossier et registre sous format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

5 - 1 – Consultation du dossier et du registre d'enquête sous forme papier

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de la commune d'Antibes, bâtiment Orange-bleu – 11 boulevard Chancel, pendant toute la durée de l'enquête (hormis les jours de permanences du commissaire enquêteur), du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les jours de permanences du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude à Antibes, aux mêmes horaires.

5 - 2 – Consultation du dossier numérique de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire, en ligne 7 jours sur 7 et 24h sur 24, du 11 janvier à 8h30 au 12 février 2021 à 17h, à partir du lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/ppri-antibes>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de la commune d'Antibes, bâtiment Orange-bleu - 11 boulevard Chancel (hormis les jours de permanences du commissaire enquêteur).

Les jours de permanences du commissaire enquêteur, un poste informatique sera mis à disposition à la Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude à Antibes, aux mêmes horaires.

Article 6 – Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public au bâtiment Orange-bleu (hors jours de permanences) et à la Maison des Associations pour les jours de permanences

- Par courriers postaux envoyés au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique :

Madame le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative au projet de révision du PPR d'inondations de la commune d'Antibes.
Bâtiment Orange-bleu - 11 boulevard chancel
06600 Antibes

- Par lettres déposées sur les lieux d'enquête lors des permanences du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête

- Sur le registre dématérialisé d'enquête, à la disposition du public sur le site internet suivant :

<https://www.registredemat.fr/ppri-antibes>

- Par courriel électronique à l'adresse suivante :

ppri-antibes@registredemat.fr

- Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la Maison des Associations à Antibes aux jours et horaires précisés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
11 janvier 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations 288, chemin de Saint-Claude 06600 Antibes
20 janvier 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations 288, chemin de Saint-Claude 06600 Antibes
28 janvier 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations 288, chemin de Saint-Claude 06600 Antibes
12 février 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations 288, chemin de Saint-Claude 06600 Antibes

Article 8 – Publicité de l'enquête

8 - 1 – Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié avant le 25 décembre 2020 et rappelé entre le 11 janvier et le 17 janvier 2021 dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

8 - 2 – Par voie d'affichage de l'arrêté

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune d'Antibes, avant le 25 décembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie d'Antibes pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 11 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 12 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Mme Claude COHEN, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 13 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune d'Antibes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

*Pour le préfet,
Stéphane LANGEVIN
Secrétaire Général*



Stéphane LANGEVIN



ARRÊTÉ N°2020 – 916
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE TERMINALE TG7 DU LYCÉE T. MAULNIER
SITUÉ 2 AVENUE CLAUDE DEBUSSY 06200 NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 15 décembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de terminale TG7 du lycée Thierry MAULNIER à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves au sein de la classe de terminale TG7 du lycée Thierry Maulnier situé 2 avenue Claude DEBUSSY 06000 Nice est suspendu jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 16/12/2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire général



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2020.07 comp.CDAC creat.Casino Bio Mouans.Sartoux.....	2
Ordre du Jour 2020.07 CDAC Casino Bio Mouans Sartoux.....	6
Nomination Designation Demission Interim.....	7
AP 2020.915 Nom. Delege Territorial Adjoint ANCT.....	7
PPR Inondation.....	9
AP 2020.128 Antibes Org. enquete publique PPR Inondations.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Direction des Securites.....	17
Santé Sécurité Publique.....	17
AP 2020.916 Nice lycee T.Maulnier susp.acc.elev. term. TG7.....	17

Index Alfabétique

AP 2020.07 comp.CDAC creat.Casino Bio Mouans.Sartoux.....	2
AP 2020.128 Antibes Org. enquete publique PPR Inondations.....	9
AP 2020.915 Nom. Delege Territorial Adjoint ANCT.....	7
AP 2020.916 Nice lycee T.Maulnier susp.acc.elev. term. TG7.....	17
Ordre du Jour 2020.07 CDAC Casino Bio Mouans Sartoux.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	17
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17